

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
COUR D'APPEL DE PARIS
TRIBUNAL JUDICIAIRE DE PARIS

Extrait des minutes du greffe du
tribunal judiciaire de Paris

RG n° 17-2025

N° de parquet : 21 062 000 897

Monsieur le procureur de la République financier/Exclusive Networks Corporate SAS

**ORDONNANCE DE VALIDATION
D'UNE CONVENTION JUDICIAIRE D'INTÉRÊT PUBLIC**

Le 19 juin deux mille vingt-cinq,

Vu l'ordonnance modificative de la présidente du tribunal judiciaire par intérim du 13 juin 2025,

Nous, Bénédicte de Perthuis, première vice-présidente du Tribunal judiciaire de Paris,

Vu les dispositions des articles 41-1-2, 180-2, 800-1 et R. 15-33-60-1 et suivants du code de procédure pénale,

Vu le décret n° 2017-660 du 27 avril 2017 relatif à la convention judiciaire d'intérêt public et au cautionnement judiciaire,

Vu la procédure suivie contre :

La société

Exclusive Networks Corporate SAS

20, Quai du Point du Jour

92100 Boulogne-Billancourt

Représentée par Madame Nathalie BUHNEMANN,

assistée par Maître ZORRILLA Julie et Maître BOERINGER Charles Henri.

Mise en cause des chefs de corruption d'agent public étranger, faits prévus et réprimés par l'article 435-3 et 121-2 du code pénal, et de corruption privée, faits prévus et réprimés par l'article 445-1 et 121-2 du code pénal.

SUR CE,

Aux termes de l'article 41-1-2 du code de procédure pénale :

I. - Tant que l'action publique n'a pas été mise en mouvement, le procureur de la République peut proposer à une personne morale mise en cause pour un ou plusieurs délits prévus aux articles 433-1, 433-2, 435-3, 435-4, 435-9, 435-10, 445-1, 445-1-1, 445-2 et 445-2-1, à l'avant-dernier alinéa de l'article 434-9 et au deuxième alinéa de l'article 434-9-1 du code pénal et leur blanchiment, pour les délits prévus aux articles 1741 et 1743 du code général des impôts et leur blanchiment, ainsi que pour des infractions connexes, de conclure une convention judiciaire d'intérêt public imposant une ou plusieurs des obligations suivantes :

1° Verser une amende d'intérêt public au Trésor public. Le montant de cette amende est fixé de manière proportionnée aux avantages tirés des manquements constatés, dans la limite de 30 % du chiffre d'affaires moyen annuel calculé sur les trois derniers chiffres d'affaires annuels connus à la date du constat de ces manquements. Son versement peut être échelonné, selon un échéancier fixé par le procureur de la République, sur une période qui ne peut être supérieure à un an et qui est précisée par la convention ;

2° Se soumettre, pour une durée maximale de trois ans et sous le contrôle de l'Agence française anticorruption, à un programme de mise en conformité destiné à s'assurer de l'existence et de la mise en œuvre en son sein des mesures et procédures énumérées au II de l'article 131-39-2 du code pénal.

Les frais occasionnés par le recours par l'Agence française anticorruption à des experts ou à des personnes ou autorités qualifiées, pour l'assister dans la réalisation d'analyses juridiques, financières, fiscales et comptables nécessaires à sa mission de contrôle sont supportés par la personne morale mise en cause, dans la limite d'un plafond fixé par la convention.

Lorsque la victime est identifiée, et sauf si la personne morale mise en cause justifie de la réparation de son préjudice, la convention prévoit également le montant et les modalités de la réparation des dommages causés par l'infraction dans un délai qui ne peut être supérieur à un an.

La victime est informée de la décision du procureur de la République de proposer la conclusion d'une convention judiciaire d'intérêt public à la personne morale mise en cause. Elle transmet au procureur de la République tout élément permettant d'établir la réalité et l'étendue de son préjudice.

Les représentants légaux de la personne morale mise en cause demeurent responsables en tant que personnes physiques.

Ils sont informés, dès la proposition du procureur de la République, qu'ils peuvent se faire assister d'un avocat avant de donner leur accord à la proposition de convention.

II. - Lorsque la personne morale mise en cause donne son accord à la proposition de convention, le procureur de la République saisit par requête le président du tribunal judiciaire aux fins de validation. La proposition de convention est jointe à la requête. La requête contient un exposé précis des faits ainsi que la qualification juridique susceptible de leur être appliquée. Le procureur de la République informe de cette saisine la personne morale mise en cause et, le cas échéant, la victime.

Le président du tribunal procède à l'audition, en audience publique, de la personne morale mise en cause et de la victime assistée, le cas échéant, de leur avocat. A l'issue de cette audition, le président du tribunal prend la décision de valider ou non la proposition de convention, en vérifiant le bien-fondé du recours à cette procédure, la régularité de son déroulement, la conformité du montant de l'amende aux limites prévues au 1° du I du présent article et la proportionnalité des mesures prévues aux avantages tirés des manquements. La décision du président du tribunal, qui est notifiée à la personne morale mise en cause et, le cas échéant, à la victime, n'est pas susceptible de recours.

Si le président du tribunal rend une ordonnance de validation, la personne morale mise en cause dispose, à compter du jour de la validation, d'un délai de dix jours pour exercer son droit de rétractation. La rétractation est notifiée au procureur de la République par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Si la personne morale mise en cause n'exerce pas ce droit de rétractation, les obligations que la convention comporte sont mises à exécution. Dans le cas contraire, la proposition devient caduque.

L'ordonnance de validation n'emporte pas déclaration de culpabilité et n'a ni la nature ni les effets d'un jugement de condamnation.

La convention judiciaire d'intérêt public n'est pas inscrite au bulletin n° 1 du casier judiciaire. Elle fait l'objet d'un communiqué de presse du procureur de la République.

L'ordonnance de validation, le montant de l'amende d'intérêt public et la convention sont publiés sur les sites internet des ministères de la justice et du budget.

La victime peut, au vu de l'ordonnance de validation, demander le recouvrement des dommages et intérêts que la personne morale s'est engagée à lui verser suivant la

procédure d'injonction de payer, conformément aux règles prévues par le code de procédure civile.

Aux termes de l'article 800-1 du code de procédure pénale, lorsque la personne condamnée est une personne morale, les frais de justice exposés au cours de la procédure sont mis à sa charge. C'est également le cas lorsque la personne morale a conclu une convention judiciaire d'intérêt public mentionnée aux articles 41-1-2 et 41-1-3 du présent code.

Sur le fond, il convient de se référer à l'exposé des faits tels que repris dans la convention judiciaire d'intérêt public signée le 16 juin 2025.

Il en résulte notamment que, par un courrier en date du 22 janvier 2021, un lanceur d'alerte dénonçait au parquet national financier les agissements de son ancien employeur, la société Exclusive Networks (devenue Exclusive Networks Corporate SAS par décision d'assemblée générale le 15 avril 2025), et de ses filiales dans cinq pays d'Asie : l'Indonésie, la Malaisie, le Vietnam, la Thaïlande et l'Inde.

Etaient en cause des pratiques qu'il qualifiait de corruption, qu'il avait identifiées à l'occasion de revues de conformité en 2019 et qui persistaient malgré plusieurs alertes à sa hiérarchie en 2019 et 2020.

Le 17 septembre 2021, le parquet national financier ouvrait une enquête préliminaire des chefs de corruption d'agent privé et public étranger.

L'enquête confirmait l'existence de paiements non justifiés à des tiers dans les cinq pays d'Asie susmentionnés. Ces tiers facturaient à Exclusive Networks des prestations, notamment de marketing ou d'apporteurs d'affaires, dont certaines apparaissaient non justifiées et susceptibles de bénéficier en réalité aux revendeurs locaux ou aux clients finaux d'Exclusive Networks en vue de favoriser l'obtention de commandes de la part de clients. Le client final pouvait être le représentant d'une entité privée ou un agent public.

Ces paiements présentant un faisceau d'indices délictueux sont estimés à 4 235 401 € au cours de la période 2016 à 2022, par l'application de 18 critères d'analyse d'indicateurs de la corruption. Ils auraient été perçus par 65 tiers.

A la suite de la perquisition réalisée dans ses locaux le 8 mars 2022, la société Exclusive Networks s'est rapprochée du parquet national financier dans un esprit de coopération. Exclusive Networks a déclaré reconnaître les faits.

Le procureur de la République financier considère que ces faits sont susceptibles de recevoir la qualification de corruption d'agent public étranger au sens de l'article 435-3 du code pénal, et de corruption privée au sens de l'article 445-1 du code pénal.

Le parquet national financier a proposé à la société Exclusive Networks de signer une convention judiciaire d'intérêt public, ce que celle-ci a accepté.

Ainsi, le 16 juin 2025, la société Exclusive Networks et le parquet national financier ont signé une convention judiciaire d'intérêt public, comportant l'obligation pour la société Exclusive Networks de s'acquitter d'une amende d'intérêt public d'un montant total de 16 074 511 euros, le transfert à l'Etat des sommes saisies dans le cadre de l'enquête préliminaire, ainsi que l'obligation pour la société Exclusive Networks et ses filiales de mettre en place un programme de mise en conformité diligenté par l'Agence Française Anticorruption (AFA) d'une durée de trois ans dont les frais seront supportés à concurrence de 1 500 000 euros par la société Exclusive Networks.

La société Exclusive Networks a accepté de se soumettre, ainsi que l'ensemble de ses filiales, audit programme.

La convention judiciaire vise certains des délits tels que prévus par l'article 41-1-2 du code de procédure pénale, à savoir la corruption d'agent public étranger et la corruption privée.

La convention est jointe à la requête du 17 juin 2025 nous saisissant.

Les sociétés et leurs conseils ont été convoqués à l'audience du 19 juin 2025 par courriel du 17/06/2025.

A l'audience du 19 juin 2025, la société Exclusive Networks, représentée Madame Nathalie BUHNEMANN, a indiqué qu'elle acceptait le principe de la convention judiciaire d'intérêt public.

Les débats à l'audience du 19 juin 2025 ont conduit le ministère public et la personne morale à justifier du bien-fondé du recours à cette procédure.

Le ministère public a ensuite été en mesure d'expliquer le calcul des avantages tirés des agissements constatés et de préciser le chiffre d'affaires moyen de l'entreprise concernée pour la période concernée et de justifier le montant de l'amende retenue pour celle-ci en prenant en compte les limites fixées par l'article 41-1-2 du code de procédure pénale.

Eu égard aux mesures correctives mises en place et à la coopération l'entreprise, il convient de fixer à la somme de 16 074 511 euros le montant de l'amende d'intérêt public.

PAR CES MOTIFS,

Statuant publiquement et contradictoirement,

ORDONNONS la validation de la convention judiciaire d'intérêt public signée entre la société Exclusive Networks Corporate SAS et le procureur de la République financier près le tribunal judiciaire de Paris le 16 juin 2025 ;

VALIDONS l'amende d'intérêt public fixée à la somme de **16 074 511 euros (seize millions soixante-quatorze mille cinq cent onze euros)** avant déduction du dessaisissement de la somme de 1 000 000 euros au bénéfice de l'État, le paiement du solde d'un montant de 15 074 511 euros étant payable au comptable public par la société Exclusive Networks Corporate SAS en deux versements dans un délai de douze mois selon les modalités suivantes :

- Le premier versement, d'un montant de 5 074 511 euros aura lieu sous 30 jours à compter de la date à laquelle la convention sera devenue définitive ;
- Le solde, d'un montant de 10 000 000 euros sera versé au plus tard le 30 avril 2026 ;

VALIDONS l'obligation de la société Exclusive Networks Corporate SAS de se soumettre, ainsi que ses filiales, pour une durée de trois (3) années, aux audits et vérifications qui seront diligentés par l'AFA ;

DISONS que la société Exclusive Networks Corporate SAS s'engage à provisionner, par virement sur le compte du contrôleur budgétaire et comptable ministériel près le ministère de l'économie, des finances et de l'industrie, jusqu'à concurrence de 1 500 000 euros (un million cinq cent mille euros) toutes taxes comprises, dans un délai fixé par l'AFA et notifié à la société, les fonds de concours destinés à couvrir les frais occasionnés par l'accomplissement de la mission de contrôle sous la responsabilité de l'AFA, les crédits non consommés à l'issue de la mission devant être restitués à la société Exclusive Networks Corporate SAS ;

VALIDONS le dessaisissement par la société Exclusive Networks Corporate SAS de la somme de 1 000 000 euros (un million d'euros) saisie le 8 mars 2022 au bénéfice de l'Etat ;

PRÉCISONS que la société Exclusive Networks Corporate SAS dispose d'un délai de dix jours pour exercer son droit de rétractation par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à Monsieur le procureur de la République financier près le tribunal judiciaire de Paris ;

RAPPELONS que la présente ordonnance n'emporte pas déclaration de culpabilité et n'a pas la nature ni les effets d'un jugement de condamnation ;

RAPPELONS qu'en application des dispositions de l'article 800-1 du code de procédure pénale les frais de justice exposés au cours de la procédure sont mis à la charge de la personne morale ;

VALIDONS le montant des frais de justice fixé à la somme de 429,97 euros.

Fait à Paris, le 19 juin 2025,

La Présidente de la 32^{ème} chambre

Bénédicte de Perthuis



Copie certifiée conforme à la minute
Le greffier

A handwritten signature in blue ink, appearing to be a stylized 'M' or similar character.

La présente ordonnance a été notifiée à l'issue de l'audience par le greffier et remise contre émargement :

